



ACADÉMIE DE PARIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE DE FRANCE, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE DE FRANCE

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les 5 professeurs de lycée professionnel dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2022.

Rang	Nom Usuel	Nom de famille	Prénom	Discipline
1	LAMBERT	LAMBERT	DENIS	Enseignes lumineuses
2	OLLIER	OLLIER	PHILIPPE	Economie et gestion option commerce et vente
3	GADAULT	GADAULT	SYLVIE	Lettres histoire géographie
4	BONMARTEL	BONMARTEL	FRANCOIS	Lettres histoire géographie
5	LE BOULAIRE	LE BOULAIRE	CHRISTOPHE	Economie et gestion option comptabilité et gestion

ARTICLE DEUX : La secrétaire générale pour l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 août 2022

Pour le recteur de la région académique Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
et par délégation
La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire



Delphine VIOT-LEGOUDA

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel est de 44%, la part des hommes est de 56%
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel est de 20%, la part des hommes est de 80%.

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former:

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* : - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.